

REGLEMENT GENERAL DE LA PECHE A L'ETANG DES DAVIERS

Article 1er : Ouverture de la pêche au plan d'eau -

La pêche est autorisée de 8 heures au coucher du soleil, chaque jour **du 8 AVRIL au 31 OCTOBRE 2023** inclus.

Seule la pêche à la carpe est autorisée la nuit et pour cette même période. Cependant, l'installation de tentes ou autres abris pour couchage est interdite au plan d'eau.

Article 2 : Prix des cartes de pêche

Le prix de la carte est fixé par décision du Conseil Municipal.

A la journée : 4,00 € la ligne* tarif A

A la semaine : 8,50 € la ligne* tarif B

A l'année : 40,00 € la ligne* tarif C

Maximum 3 lignes par pêcheur

Gratuit pour les enfants jusqu'à 12 ans avec une gaule tenue à la main, à condition d'être accompagnés d'une personne responsable ou à défaut sous la responsabilité des parents.

Article 3 : Matériel et technique de pêche, prise maximum

Seule la pêche à la ligne avec ou sans moulinet est autorisée.

Tout autre engin est strictement prohibé.

Pour chaque pêcheur, la prise est limitée à 4 kg par jour.

La taille minimum retenue pour la pêche aux brochets est fixée à 60 cm.

Pour la pêche à l'écrevisse, autorisation d'une balance gratuite par carte de pêche vendue (Délibération du 20/05/2021).

Article 4 : Contrevenants

Les pêcheurs enfreignant le présent règlement se verront immédiatement retirer leurs cartes, et pourront se voir refuser l'autorisation de pêcher. Tout contrevenant sera passible d'une amende de 25 € versée à la commune de Bouère.

Article 5 : Fermeture exceptionnelle :

La municipalité se réserve le droit de fermer la pêche, pour repeuplement, manifestations diverses, aménagement, réparations ou travaux divers moyennant un préavis de huit jours diffusés dans la presse.

Article 6 : Cartes de pêche

Elles sont vendues chez Vincent HAMONIC, « Comptoirs du Lavoir » Café-Tabac-Journaux- Epicerie
4 rue des Sencies.

Article 7 : Pique-nique. Jeux. Détente

Le pique-nique est autorisé sur le terrain. La municipalité insiste pour que l'environnement et la propreté des lieux soient respectés, et vous invite expressément à utiliser les poubelles mises à votre disposition pour le dépôt des détritrus.

Article 8 : Interdiction

Sont interdits : La baignade, le canotage et la planche à voile

Article 9 : Accès

L'accès sur le parc des loisirs est interdit à tous véhicules (voiture, motocyclette, vélo) SAUF dérogation exceptionnelle accordée par le Maire lors d'un événement particulier.

Les chiens sont tolérés uniquement s'ils sont tenus en laisse.

Article 10 : Surveillance et garde

Les agents de l'autorité publique et toute personne désignée par le Maire, sont chargés de la surveillance et de l'application du présent règlement.

Article 11 : du 8 avril au 22 avril 2023 inclus, une seule ligne sera autorisée par pêcheur.

Fait en mairie le 20/02/2023

Le Maire,
J. CHAUVEAU

